

D055959/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juillet 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juillet 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications de certains esters de sorbitane (E 491 Monostéarate de sorbitane, E 492 Tristéarate de sorbitane et E 495 Monopalmitate de sorbitane)

E 13283



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juillet 2018
(OR. en)

10898/18

DENLEG 59
AGRI 348
SAN 219

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	4 juillet 2018
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D055959/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications de certains esters de sorbitane (E 491 Monostéarate de sorbitane, E 492 Tristéarate de sorbitane et E 495 Monopalmitate de sorbitane)

Les délégations trouveront ci-joint le document D055959/03.

p.j.: D055959/03

Bruxelles, le **XXX**
SANTE/11719/2017
(POOL/E2/2017/11719/11719-EN.doc)
D055959/03
[...](2018) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications de certains esters de sorbitane (E 491 Monostéarate de sorbitane, E 492 Tristéarate de sorbitane et E 495 Monopalmitate de sorbitane)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications de certains esters de sorbitane (E 491 Monostéarate de sorbitane, E 492 Tristéarate de sorbitane et E 495 Monopalmitate de sorbitane)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires¹, et notamment son article 14,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires², et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission³ établit les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (2) Ces spécifications peuvent être mises à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (3) Le 14 octobre 2014, une demande de modification des spécifications a été soumise en ce qui concerne les additifs alimentaires suivants: le monostéarate de sorbitane (E 491), le tristéarate de sorbitane (E 492) et le monopalmitate de sorbitane (E 495). La demande a été rendue accessible aux États membres conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.
- (4) Les spécifications actuelles de l'Union établissent un intervalle de congélation (parmi les paramètres d'identification) en ce qui concerne le monostéarate de sorbitane (E 491), le tristéarate de sorbitane (E 492) et le monopalmitate de sorbitane (E 495).
- (5) Le demandeur souhaite que soit supprimée, dans les spécifications de l'Union, la référence à l'intervalle de congélation en tant que méthode d'identification du monostéarate de sorbitane (E 491), du tristéarate de sorbitane (E 492) et du monopalmitate de sorbitane (E 495), considérant qu'en l'absence de méthodologie claire et commune, ce moyen d'identification n'est pas le meilleur possible.

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

³ Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).

- (6) Dans son avis du 5 mai 2017⁴, l’Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l’«Autorité») a conclu que la modification des spécifications, à savoir la suppression du paramètre «intervalle de congélation» pour le monostéarate de sorbitane (E 491), le tristéarate de sorbitane (E 492) et le monopalmitate de sorbitane (E 495), comme proposé par le demandeur, ne posait pas de problème de sécurité.
- (7) L’Autorité a également conclu que la suppression de l’intervalle de congélation des spécifications de l’Union entraînerait une caractérisation moindre des divers esters d’acides gras saturés de sorbitane, et que ce paramètre d’identification pouvait être remplacé par un autre. Elle a fait observer que de toutes les méthodes d’analyse disponibles, l’analyse par chromatographie en phase gazeuse semble être celle qui donne les résultats les plus précis et les plus fiables et qu’elle est adaptée aux fins des contrôles alimentaires.
- (8) Par conséquent, il convient de modifier les spécifications de l’Union en ce qui concerne la suppression de l’intervalle de congélation en tant que paramètre d’identification pour les additifs alimentaires monostéarate de sorbitane (E 491), tristéarate de sorbitane (E 492) et monopalmitate de sorbitane (E 495), et de le remplacer par «Épreuve d’identification - par indice d’acidité, indice d’iode, chromatographie en phase gazeuse».
- (9) Il y a donc lieu de modifier l’annexe du règlement d’exécution (UE) n° 231/2012 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l’avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L’annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée conformément à l’annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁴ Groupe ANS de l’EFSA (Groupe scientifique de l’EFSA sur les additifs alimentaires et les sources de nutriments ajoutées aux aliments), 2017. Avis scientifique sur la réévaluation du monostéarate de sorbitane (E 491), du tristéarate de sorbitane (E 492), du monolaurate de sorbitane (E 493), du monooléate de sorbitane (E 494) et du monopalmitate de sorbitane (E 495) utilisés en tant qu’additifs alimentaires. EFSA Journal 2017;15(5):4788, 56 p. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4788>